

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 12 - décembre 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATIONS NATIONALES: Grande-Bretagne. I. Règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (Bibliothèques) (n° 868, du 17 mai 1957), p. 177. — II. Règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (Douanes) (n° 875, du 20 mai 1957), p. 179. — III. Ordonnance de 1957 concernant les organisations internationales en matière de droit d'auteur (n° 1524, du 23 août 1957), p. 180.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les lois nouvelles sur le droit d'auteur et leurs tendances essentielles (Professeur Robert Plaisant) (*deuxième et dernière partie*), p. 181.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (Valerio de Sanctis), p. 186.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES: XX^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (Knokke-le-Zoute, 15-20 septembre 1958), p. 192.

NOUVELLES DIVERSES: Unesco. Convention universelle sur le droit d'auteur; état des ratifications, acceptations et adhésions au 1^{er} décembre 1958, p. 196.

BIBLIOGRAPHIE: Annuaire des organisations internationales, p. 196.

PARTIE OFFICIELLE

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

I

Règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (Bibliothèques)

(N° 868, du 17 mai 1957)

Le *Board of Trade*, en exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes (1), (3) et (5) de l'article 7 et par le paragraphe (4) de l'article 15 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, édicte le règlement ci-après:

Catégories prescrites de bibliothèques

1. — Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première annexe au présent règlement sera une catégorie prescrite aux fins des paragraphes (1) et (3) de l'article 7 de la loi.

Toutefois, le présent article du règlement ne sera pas applicable aux bibliothèques fondées ou administrées à des fins lucratives.

2. — (1) Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première ou la seconde annexe au présent règlement sera une catégorie prescrite aux fins du paragraphe (5) de l'article 7 de la loi et, aux fins de l'alinéa (a) de ce paragraphe (qui concerne le bibliothécaire auquel il est fourni une copie), toute catégorie de bibliothèques ainsi spécifiée sera, le cas échéant, considérée comme comprenant une bibliothèque quelconque de catégorie similaire située hors du Royaume-Uni.

(2) Le présent article du règlement sera applicable à toute bibliothèque d'une catégorie ainsi spécifiée, qu'elle soit ou non fondée ou administrée à des fins lucratives.

3. — Chacune des catégories de bibliothèques spécifiées dans la première ou la seconde annexe au présent règlement

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33 et suiv.

constituera une catégorie prescrite aux fins du paragraphe (4) de l'article 15 de la loi.

Conditions prescrites

4. — Les conditions suivantes seront les conditions prescrites aux fins des paragraphes (1) et (3) de l'article 7 de la loi (qui concernent, respectivement, les copies d'articles figurant dans des publications périodiques et les copies de parties d'autres œuvres):

- a) aucune copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre ne sera faite à l'intention de quelque personne que ce soit ou ne lui sera fournie, à moins que ladite personne n'ait remis au bibliothécaire dont il s'agit ou à toute personne désignée à cette fin par le bibliothécaire, une déclaration et un engagement écrits concernant cette œuvre ou partie de l'œuvre, conformes, en substance, à la formule reproduite dans la troisième annexe au présent règlement et signés de la manière qui y est indiquée;
- b) aux fins du paragraphe (1) (qui concerne les copies d'articles figurant dans des publications périodiques), il ne sera établi aucune copie s'étendant à plus d'un seul article d'une publication quelconque;
- c) aux fins du paragraphe (3) (qui concerne les copies de parties d'autres œuvres), il ne sera établi aucune copie qui dépasse une proportion raisonnable d'une œuvre;
- d) les personnes auxquelles sont fournies des copies sont tenues de payer, pour lesdites copies, une somme qui ne sera pas inférieure aux coûts (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) afférents à l'exécution desdites copies.

5. — Les conditions suivantes seront les conditions prescrites aux fins du paragraphe (5) de l'article 7 de la loi (qui concerne l'exécution et la remise, à des bibliothécaires, de copies d'œuvres ou de parties d'œuvres):

- a) aucune copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre ne sera établie à l'intention d'un bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque ou ne lui sera fournie, si une copie de cette œuvre ou de cette partie de l'œuvre a déjà été fournie à une personne en qualité de bibliothécaire de ladite bibliothèque, à moins que le bibliothécaire par lequel, ou au nom duquel la copie est établie, ne se soit assuré que la copie déjà fournie a été perdue, détruite ou endommagée;
- b) les bibliothécaires auxquels sont fournies des copies sont tenus de payer, pour lesdites copies, une somme qui ne sera pas inférieure aux coûts (y compris une contribution aux frais généraux de la bibliothèque) afférents à l'exécution desdites copies;
- c) aucune copie ne sera fournie au bibliothécaire d'une bibliothèque fondée ou administrée à des fins lucratives.

6. — Rien dans le précédent article du règlement ne sera considéré comme autorisant le bibliothécaire d'une bibliothèque quelconque à établir ou à fournir une copie d'une œuvre ou d'une partie d'une œuvre (autre qu'un article figurant dans une publication périodique) pour le compte ou à l'intention de toute autre personne (que cette personne soit, ou non, le bibliothécaire d'une autre bibliothèque) si, à l'épo-

que où la copie est établie, le bibliothécaire connaît le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'exécution de ladite copie ou si, à la suite de recherches raisonnables, il était en mesure de déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne.

7. — (1) Les dispositions de l'alinéa (2) du présent article du règlement constitueront les conditions prescrites aux fins du paragraphe (4) de l'article 15 de la loi (qui concerne les reproductions de la disposition typographique d'éditions publiées d'œuvres).

(2) Une reproduction de la disposition typographique d'une édition publiée d'une œuvre, ou d'une partie de cette œuvre, ne peut être exécutée ou fournie en application du paragraphe (4) de l'article 15 que dans les circonstances et selon les conditions où une copie de ladite œuvre ou d'une partie de cette œuvre peut, en vertu des dispositions du titre I de la loi, être établie ou fournie sans qu'il soit porté atteinte au copyright afférent à ladite œuvre en vertu de ce titre I.

Toutefois, aux fins du paragraphe (4) de l'article 15 de la loi, une reproduction de la disposition typographique d'une édition publiée d'une œuvre peut être exécutée sans qu'il soit porté atteinte au droit d'auteur afférent à ladite édition publiée, nonobstant le fait que le bibliothécaire par qui, ou au nom de qui, la reproduction est exécutée, connaît, à l'époque où celle-ci est exécutée, le nom et l'adresse d'une personne habilitée à autoriser l'exécution d'une telle copie ou d'une telle reproduction, ou serait en mesure, à la suite de recherches raisonnables, de déterminer le nom et l'adresse d'une telle personne.

Interprétation

8. — Dans le présent règlement, « la loi » signifie la loi de 1956 sur le droit d'auteur, et « œuvre » signifie une œuvre publiée, qu'elle soit littéraire, dramatique ou musicale.

9. — La loi dite « *Interpretation Act, 1889* »¹⁾ sera applicable, pour l'interprétation du présent règlement, de la même façon qu'elle est applicable pour l'interprétation d'une loi.

Citation et entrée en vigueur

10. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (bibliothèques) et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1957.

PREMIÈRE ANNEXE

I. — Toute bibliothèque (y compris le *British Museum*) à laquelle s'applique l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur²⁾.

II. — Toute bibliothèque d'une école (répondant à la définition donnée à l'article 41 [7] de la loi), d'une université, d'un collège d'université, d'un collège universitaire, ou (en ce qui concerne l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord) toute bibliothèque d'un établissement d'enseignement supérieur (au sens assigné à cette expression dans

¹⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

²⁾ 1 & 2 Geo. 5. c. 46.

l'article 41 de la loi de 1944 dite «*Education Act*»¹⁾ et dans l'article 39 de la loi de 1947 dite «*Education Act [Northern Ireland]*»²⁾, ou (en ce qui concerne l'Ecosse) toute bibliothèque d'un établissement d'enseignement (au sens assigné à cette expression dans l'article 143 de la loi de 1946 dite «*Education [Scotland] Act*»³⁾).

III. — Toute bibliothèque administrée par une autorité du Service des bibliothèques en vertu des lois de 1892 à 1919 sur les bibliothèques publiques⁴⁾, ou des lois de 1887 à 1955 sur les bibliothèques publiques (Ecosse)⁵⁾, ou des lois de 1855 à 1924 sur les bibliothèques publiques (Irlande du Nord)⁶⁾.

IV. — Toute bibliothèque parlementaire ou toute bibliothèque administrée en tant que faisant partie d'un Département du Gouvernement (y compris tout Département du Gouvernement de l'Irlande du Nord).

V. Toute bibliothèque ayant pour objet de faciliter ou d'encourager l'étude de l'une ou de la totalité des matières suivantes, ou administrée par un établissement ou une organisation ayant ce même objet: religion, philosophie, sciences (y compris les sciences exactes, naturelles ou sociales), technologie, médecine, histoire, littérature, langues, éducation, bibliographie, beaux-arts, musique ou droit.

SECONDE ANNEXE

Toute bibliothèque qui met gratuitement à la disposition du public les œuvres confiées à sa garde.

TROISIÈME ANNEXE

Formule de déclaration et d'engagement

Au bibliothécaire de la bibliothèque (adresse)

1. Je, soussigné,, de, vous prie par la présente d'établir et de me fournir [une copie de (indications relatives

à un article)]*, [une copie de (indications relatives à l'œuvre dont on demande qu'une partie soit fournie et indications concernant ladite partie)]* dont j'ai besoin aux fins de recherches ou d'études personnelles.

2. Il ne m'a pas été antérieurement fourni de copie [dudit article]* [de ladite partie de ladite œuvre]* par un bibliothécaire quelconque.

3. Je m'engage, si une copie m'est fournie en réponse à la demande présentée ci-dessus, à n'utiliser cette copie qu'aux fins de recherches ou d'études personnelles.

Signature¹⁾ Date

* Biffer les mentions qui ne conviennent pas.

¹⁾ Cette signature doit être la signature personnelle de l'intéressé. Une signature sur timbre ou dactylographiée, ou la signature d'un mandataire, ne suffisent pas.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante du règlement, mais est destinée à en préciser la portée générale)

Le présent règlement fixe les catégories de bibliothèques ayant droit aux exemptions prévues dans la loi de 1956 sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'exécution de copies d'œuvres protégées, aux fins de recherches ou d'études personnelles ou aux fins de remise à d'autres bibliothèques. Les bibliothèques fondées ou administrées à des fins lucratives ne peuvent établir des copies que pour les fournir à d'autres bibliothèques. Le règlement prescrit également les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de ces exemptions. Des dispositions analogues sont prévues en ce qui concerne l'exécution de copies reproduisant la disposition typographique d'éditions publiées, qui bénéficie maintenant du droit d'auteur, indépendamment de tout droit d'auteur afférent à l'œuvre elle-même.

II

Règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (Douanes)

(N° 875, du 20 mai 1957)

Les Commissaires des douanes et de l'accise, en exécution des pouvoirs qui leur sont conférés par le paragraphe (4) de l'article 22 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, édictent le règlement ci-après:

1. — L'avis exigé en vertu du paragraphe (1) de l'article 22 sera rédigé selon la formule n° 1 ou la formule n° 2, indiquées dans l'annexe au présent règlement. Un avis dis-

tingent, rédigé selon la formule n° 1, sera donné en ce qui concerne chaque œuvre. Un avis distinct, rédigé selon la formule n° 2, sera donné en ce qui concerne chaque importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs œuvres.

2. — Une taxe de deux livres sterling et deux shillings sera versée aux Commissaires, pour chaque avis, au moment où sera donné ledit avis.

3. — Le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre publiée, qu'elle soit littéraire, dramatique ou musicale, pour laquelle un avis a été donné, notifiera par écrit aux Commissaires tout changement dans le titre de propriété ou tout changement intéressant ledit avis, dans un délai de 28 jours à partir desdits changements, et donnera tout avis complémentaire que les Commissaires pourront exiger. En cas de

¹⁾ 7 & 8 Geo. 6. c. 31.

²⁾ 1947, c. 3.

³⁾ 9 & 10 Geo. 6. c. 50.

⁴⁾ 55 & 56 Vict. c. 53. 56 & 57 Vict. c. 11. 1 Edw. 7. c. 19. 9 & 10 Geo. 5. c. 93.

⁵⁾ 50 & 51 Vict. c. 42. 57 & 58 Vict. c. 20. 62 & 63 Vict. c. 5. 10 & 11 Geo. 5. c. 45. 3 & 4 Eliz. 2. c. 27.

⁶⁾ 18 & 19 Vict. c. 40. 40 & 41 Vict. c. 15. 47 & 48 Vict. c. 39. 57 & 58 Vict. c. 38. 2 Edw. 7. c. 20. 14 & 15 Geo. 5. c. 10. (N. I.).

⁷⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33 et suiv.

changement de propriété du *copyright*, qu'il soit notifié ou non aux Commissaires, tout avis déjà donné sera considéré comme ayant été retiré après expiration d'un délai de 28 jours à compter du changement de propriété.

4. — Le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre, et tout mandataire de ce titulaire, qui donne un avis devra, soit au moment de donner cet avis, soit au moment où l'œuvre est importée, soit à ces deux moments, fournir aux Commissaires les preuves et les renseignements que ceux-ci pourront exiger, dans les délais et sous la forme qu'ils auront fixés; il devra présenter tout livre ou autre document que les Commissaires pourront exiger, dans le délai qu'ils auront déterminé. Si ces preuves et ces renseignements ne sont pas communiqués et si ces livres ou autres documents ne sont pas présentés conformément à la requête des Commissaires, l'avis sera considéré comme ayant été retiré à compter du moment que spécifieront les Commissaires.

5. — Le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre, et tout mandataire de ce titulaire, qui donne un avis devra fournir aux Commissaires une caution ou une caution supplémentaire, dans les délais et sous la forme que les Commissaires pourront fixer — que ce soit au moyen d'une lettre de garantie, du dépôt d'une somme en espèces, ou autrement — en vue de couvrir tout procès, action, revendication ou demande quelconque qui pourrait être engagé contre lesdits Commissaires ou adressée à eux, ou tous frais et dépens qui pourraient être mis à leur charge à raison de la détention de tout exemplaire auquel a trait ledit avis. Cette caution ou cette caution supplémentaire sera fournie en même temps que l'avis ou à tout autre moment que pourront fixer les Commissaires. Si la caution ou la caution supplémentaire n'est pas fournie dans le délai imparti ou selon les modalités prescrites par les Commissaires, l'avis sera considéré comme ayant été retiré à compter de l'expiration du délai ainsi imparti.

6. — Dans tous les cas dans lesquels

- a) les Commissaires n'auront pas exigé la caution ou la caution supplémentaire dont il est question à l'article 5 du présent règlement, ou dans lesquels
- b) les Commissaires ont reçu la caution et où celle-ci est insuffisante, ou dans lesquels

c) l'avis est considéré comme ayant été retiré en vertu des articles 3, 4 et 5 du présent règlement,

le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre et tout mandataire de ce titulaire qui auront donné un avis devront conjointement et solidairement indemniser les Commissaires pour tout procès, toute action, toute revendication ou toute demande quelconque qui pourrait leur être intenté ou adressée et devront rembourser aux Commissaires tous les frais et dépens qui pourraient être mis à leur charge à raison de la détention de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle a trait ledit avis, ou de tout acte accompli à ce sujet. Tous ces frais et dépens, dommages-intérêts et autres sommes pourront être recouverts en tant que dette contractée à l'égard de la Couronne.

7. — La loi dite « *Interpretation Act, 1889* »¹⁾ sera applicable pour l'interprétation du présent règlement, de la même façon qu'elle est applicable pour l'interprétation d'une loi.

8. — Les règlements en date du 19 juin 1912²⁾ et du 13 mars 1923³⁾, édictés par les Commissaires des douanes et de l'accise, sont abrogés par le présent règlement.

9. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1957 concernant le droit d'auteur (douanes) et entrera en vigueur le 1^{er} juin 1957.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante du règlement, mais est destinée à en préciser la portée générale)

Le présent règlement, édicté par les Commissaires des douanes et de l'accise en vertu de l'article 22 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, prescrit: la forme sous laquelle des avis doivent être donnés par le titulaire du *copyright* afférent à une œuvre publiée — littéraire, dramatique ou musicale — ou en son nom, pour que les exemplaires édités à l'étranger soient traités comme des marchandises prohibées; la taxe à percevoir en ce qui concerne lesdits avis; et les conditions à observer pour la fourniture de renseignements et l'indemnisation des Commissaires en ce qui concerne les conséquences de la détention d'exemplaires de ce genre.

Le présent règlement abroge les règlements du 19 juin 1912 et du 13 mai 1923, édictés par les Commissaires en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, qui a été abrogée par la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

III

Ordonnance de 1957

concernant les organisations internationales en matière de droit d'auteur

(N° 1524, du 23 août 1957)

Attendu qu'il est prévu par l'article 33 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾ que, lorsque Sa Majesté constate qu'une ou plusieurs Puissances souveraines, ou le Gouvernement ou les Gouvernements de ces Puissances, sont membres d'une organisation et qu'il conviendrait que les dispositions

de l'article susdit soient rendues applicables à cette organisation, Sa Majesté peut, par une ordonnance en Conseil, déclarer que l'organisation en question est l'une de celles auxquelles s'applique cet article;

¹⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

²⁾ S. R. & O. 1912/1714; Rev. IV, p. 878; 1912, p. 42 et *Droit d'Auteur*, 1912, p. 96.

³⁾ S. R. & O. 1923/556; Rev. IV, p. 878; 1923, p. 166.

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33 et suiv.

Et attendu qu'il apparaît à Sa Majesté que les dispositions dudit article (aux termes desquelles, dans les conditions qui y sont prescrites, il existera un droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique faite ou publiée par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation, à laquelle est applicable ledit article) devraient s'appliquer aux organisations mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance, s'agissant d'organisations dont des Puissances souveraines, ou les Gouvernements de ces Puissances, sont membres;

En conséquence, il plaît à Sa Majesté, conformément à l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 33 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, de déclarer — et il est déclaré par les présentes — ce qui suit:

1. — Cbacune des organisations mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance est une organisation à laquelle est applicable l'article 33 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur.

2. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1957 en matière de droit d'auteur concernant les organisations internationales (*The Copyright [International Organisations] Order, 1957*) et entrera en vigueur le 27 septembre 1957.

ANNEXE

Organisation des Nations Unies.
Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.
Organisation des Etats américains.
Conseil de l'Europe.
Organisation européenne de Coopération économique.

Note explicative

(La présente Note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance mais est destinée à en préciser la portée générale)

En vertu de la présente ordonnance, il est conféré un droit d'auteur aux œuvres originales qui sont faites ou publiées par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales mentionnées dans l'annexe, ou en leur nom, et qui ne jouiraient pas autrement d'un droit d'auteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Les lois nouvelles sur le droit d'auteur et leurs tendances essentielles

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

La loi égyptienne (art. 11 et 12), la loi mexicaine (art. 15), la loi turque (art. 38, 39 et 40) adoptent la distinction entre l'usage public et privé, souvent avec une réglementation plus précise que celle se trouvant dans la loi française. Il est intéressant de citer la loi égyptienne et la loi mexicaine.

Loi égyptienne:

« Art. 11. — L'auteur, une fois son œuvre publiée, ne peut en interdire l'exécution, la représentation ou la récitation dans le cercle d'une famille, d'une association, d'un club privé ou d'une école, à condition qu'il ne soit pas perçu de droits ou de contrepartie pécuniaire.

Les musiques des Forces militaires et autres fanfares relevant de l'Etat ou d'autres organismes publics ont le droit d'exécuter les œuvres sans être tenues de payer une redevance quelconque du chef du droit d'auteur, mais à condition qu'il ne soit pas perçu, pour lesdites exécutions, de droits ni de contrepartie pécuniaire.

Art. 12. — Si une personne a tiré, rigoureusement pour son utilisation personnelle, un seul exemplaire d'une œuvre rendue publique, l'auteur n'aura pas le droit de s'y opposer. »

Loi mexicaine:

« Art. 15 d). — La copie manuscrite, dactylographiée, photographique, photostatique, peinte, dessinée ou sur microfilms d'une œuvre publiée, ponrvue qu'elle le soit à l'usage exclusif de celui qui l'a faite, sans la montrer ou l'exhiber en public et sans en tirer de profit ou de gain commercial d'aucune sorte. »

Les lois bulgare (art. 6 et 7), polonaise (art. 18 à 22) et tchécoslovaque (art. 17) comportent une longue suite d'exceptions, parmi lesquelles figure la notion d'usage privé en termes formels avec une portée plus ou moins générale. Nous citons, à titre d'exemple, la loi polonaise (art. 18 à 22):

« Art. 18. — Dans le domaine de la production littéraire, il est permis:

- 1° de reproduire dans la presse les articles et déclarations d'actualité, parus dans les journaux et périodiques, sur des sujets politiques, économiques, scientifiques, techniques et culturels;
- 2° d'imprimer dans des périodiques ou des œuvres destinées à des publications de ce genre des discours prononcés au cours de réunions ou de débats publics, ce qui n'entraîne pas toutefois l'autorisation d'éditer en bloc les discours d'une même personne;
- 3° de citer, à titre d'éclaircissement ou d'enseignement, dans des œuvres constituant un ensemble indépendant, de courts passages de conférences, discours et ouvrages déjà publiés, ainsi que, dans leur intégralité, des menus ouvrages, également déjà publiés;
- 4° d'insérer dans des anthologies ou morceaux choisis les ouvrages d'autrui, déjà parus dans des livres ou des périodiques;
- 5° de donner de courts résumés d'ouvrages publiés ou représentés;
- 6° de diffuser un ouvrage édité par le prêt de ses exemplaires, par les conférences ou les récitations, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;
- 7° de faire représenter un ouvrage scénique déjà publié, par des troupes d'amateurs, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée;

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1958, p. 166.

8° d'utiliser de menus extraits, déjà parus, d'un ouvrage poétique ou, intégralement, un menu ouvrage poétique déjà édité, comme texte pour un nouvel ouvrage musical.

Art. 19. — Dans le domaine de la production musicale, il est permis:

- 1° de reproduire au cours d'une audition ou de citer dans des œuvres scientifiques ou littéraires, ainsi que dans des manuels, de courts passages d'un ouvrage musical ou un menu ouvrage musical dans son entier, si l'ouvrage a déjà été édité;
- 2° de répandre les ouvrages musicaux édités au moyen du prêt des partitions, par des conférences ou par l'exécution gratuite de l'ouvrage lui-même à des fins d'enseignement ou bien dans le cadre de manifestations à caractère social, si les exécutants ne perçoivent pas de rétribution, ou encore dans le cadre d'activité d'une société musicale et exclusivement à l'usage de ses membres, ce qui n'entraîne pas toutefois l'autorisation de présenter en public une œuvre scénique;
- 3° d'exécuter les ouvrages déjà publiés dans les foyers, maisons de culture et cercles, s'il n'est perçu à cette occasion aucun droit d'entrée.

Art. 20. — Dans le domaine des arts plastiques, il est permis:

- 1° d'exposer les œuvres en public, mais seulement à titre gratuit;
- 2° d'utiliser des reproductions à des fins d'enseignement, si l'ouvrage a été édité ou se trouve exposé de manière permanente et d'une façon telle que chacun peut le contempler à sa guise;
- 3° de copier les ouvrages dans les musées ou autres institutions ou édifices accessibles au public;
- 4° de reproduire par une technique appropriée les œuvres d'art exposées dans des lieux publics, mais dans d'autres proportions et pour un autre usage toutefois que l'original;
- 5° de reproduire les ouvrages d'architecture, mais non à des fins de construction;
- 6° de construire suivant des plans architectoniques publiés en vue d'une application universelle;
- 7° de reproduire des ouvrages photographiques, mais non par des moyens photographiques ou similaires.

Art. 21. — (1) La diffusion ou la citation, prévue dans les articles 18 à 20, des ouvrages d'autrui n'est autorisée qu'à la condition que soit explicitement mentionnée la source et qu'aucune modification ne soit apportée à l'ouvrage.

(2) En ce qui concerne les ouvrages musicaux, seule est autorisée la transposition dans un autre ton, pour une autre voix ou un autre instrument, et, en ce qui concerne les ouvrages plastiques, les changements de dimensions ainsi que les modifications nécessaires, imposées par le mode de reproduction.

(3) La diffusion ou la citation d'ouvrages, en tout ou en partie, suivant les principes et dans les limites déterminées par les articles 18 à 20, n'autorise pas l'auteur à exiger une rémunération, sauf le cas d'insertion de son ouvrage dans une anthologie ou un recueil de morceaux choisis.

Art. 22. — Il est permis de copier ou de reproduire d'une autre manière l'ouvrage d'un tiers exclusivement pour son usage personnel, ce qui n'autorise pas toutefois à construire suivant l'ouvrage d'architecture d'un autre. »

Conclusion

L'examen de ces différentes lois conduit à constater qu'elles contiennent toutes des dispositions assez complexes, dont le but est de définir les limites du droit d'auteur.

Le souci méritoire animant le législateur de protéger les auteurs l'amène à réglementer en termes restrictifs et précis le droit de citation, reproduction aux fins de critique ou d'étude et autres; sur ce point, il n'est aucune observation à présenter.

La distinction de l'usage public et de l'usage privé ou celle de «*fair use*» demeure la base du système, mais les textes en lesquels cette notion est exprimée sont perdus dans une suite de dispositions réglementaires, nécessaires du reste, dont les

unes, celles commentées au précédent alinéa, ont pour but de sauvegarder la propriété littéraire et artistique, mais dont les autres — il en est traité ci-dessus — constituent de véritables licences légales.

Ces licences légales au petit pied sont elles-mêmes de deux sortes. Il est tout d'abord le cas de la photocopie: pratiquement, il paraît fort difficile de l'interdire; le législateur s'y résigne et s'efforce de limiter l'étendue de la reproduction licite; il ne faut pas se dissimuler que cette tolérance est grave pour le droit d'auteur. Les réserves relatives à la presse et à l'information apparaissent, elles aussi, à la limite du tolérable; il en est ainsi parce que la nouvelle de presse, rapportée sans commentaire, ne constitue pas une œuvre de l'esprit. Il reste alors les licences prévues en faveur de l'éducation, anthologies par exemple, de la culture populaire, les cérémonies publiques; les pays de l'Est sont fort généreux sur ce point. Il faut bien constater que ces restrictions au droit d'auteur sont d'autant plus graves que ces usages sont généralement gratuits. Ces autorisations légales sont, il est vrai, fondées sur l'intérêt public; par ce trait, elles s'opposent aux licences au sens traditionnel du terme dont il est traité maintenant.

§ 2. Expropriation et restrictions du droit d'auteur à des fins industrielles ou commerciales. Les licences légales. La traduction

I. L'expropriation

Il faut tout d'abord distinguer entre l'expropriation et les autres restrictions au droit d'auteur. L'expropriation du droit d'auteur n'est prévue que par les législations des pays de l'Est. Elle répond à une conception socialiste selon laquelle le droit collectif l'emporte toujours sur le droit individuel.

Très nette dans son principe, l'opposition entre pays socialistes ou collectivistes et libéraux ou individualistes apparaît beaucoup moins évidente dans les faits. Toute vie sociale, et l'homme vit par nature en société, exige la subordination de l'individu à la collectivité, ne serait-ce que pour atteindre le résultat final, à savoir la protection de l'individu par la collectivité et son épanouissement au sein de celle-ci.

Dans les pays de l'Est, l'expropriation est chose exceptionnelle, dans les pays de l'Ouest, les licences légales foisonnent, les lois positives sont en définitive beaucoup moins différentes qu'il ne le paraît au premier abord. Dans les États socialistes, les conditions de fait en lesquelles s'effectue la publication constituent sans doute un obstacle plus grand à la liberté de l'auteur que les textes sur la propriété littéraire et artistique, mais il ne s'agit plus de la loi en soi (voir les judicieuses remarques du professeur Desbois, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 65, n° 27).

L'expropriation est prévue par la loi bulgare (art. 23), la loi polonaise (art. 16), la loi tchécoslovaque (art. 22), du reste avec des modalités différentes selon les États. Nous citons la loi polonaise, articles 16 et 17:

« Art. 16. — (1) Dans les cas justifiés par les nécessités de la diffusion du savoir et de la culture, le Conseil des Ministres peut, même sans le consentement de l'auteur ou de son successeur légal, autoriser:

- 1° la diffusion de l'ouvrage suivant un mode déterminé;
- 2° un remaniement ou une adaptation de l'ouvrage pour les besoins de la scène, de l'écran ou de la radio, l'auteur ayant alors un droit de priorité pour le remaniement ou l'adaptation de l'ouvrage.

(2) Du vivant de l'auteur, l'autorisation ne peut concerner qu'une œuvre déjà publiée.

(3) L'auteur conserve en outre le droit à la protection de ses biens personnels.

(4) La personne qui, en vertu de l'autorisation du Conseil des Ministres, procédera à la diffusion de l'ouvrage ou tirera profit du remaniement ou de l'adaptation dudit ouvrage devra verser à l'auteur ou à son successeur légal une rémunération d'un montant correspondant aux dispositions en vigueur sur la rémunération des auteurs.

Art. 17. — Le Conseil des Ministres pourra conférer à une organisation sociale ou à une entité du secteur nationalisé de l'économie le droit exclusif d'éditer des ouvrages déterminés ou l'ensemble des ouvrages d'un auteur déterminé, sous les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article précédent. »

II. Les licences industrielles et commerciales

Toute loi sur le droit d'auteur, sauf la loi française, tend à comprendre deux parties; la première — et la plus courte — est une reconnaissance de principe; la seconde — et la plus longue — comprend une suite d'exceptions à la protection. La doctrine, la loi et la jurisprudence françaises sont résolument hostiles aux licences légales; en effet, celles-ci limitent fortement le droit d'auteur et, par équité, sont critiquables; cependant, la quasi-totalité des États y est résolument fidèle, c'est un fait qu'il faut bien constater.

Les licences légales, hors le cas de la traduction qui est spécial, règnent dans le domaine qui est celui des moyens modernes de diffusion, enregistrement mécanique, radiodiffusion. Le sujet est bien connu, les opinions rivales ont été souvent exposées, un rappel suffit.

A. L'enregistrement mécanique

Une remarque préliminaire doit être faite. Deux questions doivent être nettement distinguées en la matière: d'une part, la licence frappant le droit d'auteur sur l'œuvre enregistrée (loi anglaise, art. 8), d'autre part, le droit protégeant l'enregistrement lui-même (loi anglaise, art. 12). Le premier point concerne le droit d'auteur lui-même; le second point intéresse les droits voisins, sous réserve d'une observation.

Le droit sur l'enregistrement peut être conçu comme indépendant du droit d'auteur; il s'agit d'un droit voisin au sens exact du terme; telle est apparemment la conception de la loi anglaise. Il peut être conçu comme résultant d'une cession tacite d'un droit d'auteur appartenant à l'artiste exécutant considéré comme un adaptateur; telle semble être la conception allemande à ce jour. Le projet de loi abandonnerait cette notion pour la première (projet, art. 82; voir *Publication officielle*, p. 202). Il n'est pas traité du droit sur l'enregistrement qui appartient maintenant de manière certaine aux droits voisins.

Il est utile de citer l'article 3, § 1, de la loi anglaise, qui constitue la base de la réglementation assez complexe établie en la matière:

« (1) Le *copyright* afférent à une œuvre musicale n'est pas violé par une personne (dénommée dans le présent article „le fabricant”) qui fait un enregistrement de l'œuvre ou d'une adaptation de cette œuvre, dans le Royaume-Uni, si

a) des enregistrements de l'œuvre, ou, selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre, ont été faits antérieurement dans le Royaume-Uni, ou y ont été importés en vue de la vente au détail et ont

été ainsi faits ou importés par le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre, ou avec son autorisation;

b) avant de faire l'enregistrement, le fabricant a donné au titulaire du *copyright* le préavis prescrit quant à son intention de faire cet enregistrement;

c) le fabricant a l'intention de vendre l'enregistrement au détail, ou de le délivrer en vue de la vente au détail par une autre personne, ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres enregistrements destinés à être ainsi vendus ou délivrés; et

d) dans le cas d'un enregistrement vendu au détail, le fabricant verse au titulaire du *copyright*, de la manière prescrite et au moment prescrit, une redevance, d'un montant fixé conformément aux dispositions suivantes du présent article. »

L'étude se ramène alors à une simple énumération. La licence légale est prévue dans les lois canadienne (art. 19), indienne (art. 52 et suiv.) et turque (art. 44), elle est également prévue dans le projet allemand (§ 58, voir *Publication officielle*, p. 173). Au contraire, la licence légale n'est pas établie dans les lois mexicaine, égyptienne, bulgare, polonaise et tchécoslovaque.

Une conclusion assez mélancolique doit être tirée de cet exposé. La plupart des pays ayant une industrie du disque notable, limitent le droit d'auteur en faveur de celle-ci; le législateur veut faciliter la tâche des fabricants en les dispensant d'obtenir l'autorisation des auteurs, ce qui peut être long et difficile (voir projet allemand, p. 174); il désire aussi modérer les prétentions des auteurs. En Allemagne, la licence n'a jamais été appliquée, mais elle constitue un moyen utile de pression pour conduire à des accords volontaires entre les intéressés (p. 174). Il est une situation de fait qu'il faut constater, mais il faut bien aussi constater que cette licence, fondée sur les besoins particuliers d'une industrie et non sur des considérations d'intérêt général est fort singulière (voir Tournier, « Les avant-projets de la loi allemande », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1954, n° V, p. 73).

B. La radiodiffusion

L'étude comparative des réglementations relatives à la radiodiffusion, son et image, mériterait un article à lui seul. Le souci de ménager et les droits des auteurs et les nécessités de la radiodiffusion conduit le législateur à établir des règles fort complexes, qui font l'objet de très vives discussions au cours de leur élaboration (pour la loi anglaise, voir Whale, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 81). Nous devons nous en tenir aux principes. Deux questions se posent alors, celle de la licence légale et celle de l'enregistrement éphémère.

Il faut rappeler au préalable que la distinction faite pour l'enregistrement mécanique entre, d'une part, les restrictions au droit de l'auteur de l'œuvre utilisée, d'autre part, la protection de l'enregistrement lui-même doit être reprise pour la radiodiffusion; il faut distinguer pareillement entre le droit d'auteur et le droit voisin sur l'émission. Nous ne traitons pas du droit voisin sur l'émission.

La lecture des lois nationales conduit à constater que, pour l'essentiel, la radiodiffusion tend à recevoir les mêmes avantages que les fabricants de phonogrammes, sous réserve de certaines remarques. Il est intéressant de relever que les pays de l'Est, Bulgarie, Pologne, Tchécoslovaquie, n'établissent pas la licence légale pour le disque et le font pour la

radiodiffusion; ces Etats n'ont sans doute pas une importante industrie de l'enregistrement; ils considèrent au contraire la radiodiffusion comme un instrument essentiel de culture populaire. Cette opinion ne semble pas limitée à ces Etats, même dans les pays dits libéraux, cette thèse tend à prévaloir de plus en plus nettement. La licence de radiodiffusion serait donc fondée, en partie tout au moins, sur des raisons d'intérêt général, alors que la licence pour l'enregistrement mécanique aurait pour base unique les besoins pratiques de l'industrie.

Le principe étant posé, il semble que les diverses lois nationales présentent des différences plus grandes qu'en matière d'enregistrement.

La loi anglaise n'établit pas une licence légale au profit des postes radioémetteurs; ceux-ci ne peuvent pas faire exécuter une œuvre pour une émission directe ou différée sans l'autorisation de l'auteur; il ne paraît même pas qu'ils puissent utiliser un enregistrement mécanique pour une émission sans une autorisation et de l'auteur de l'œuvre et du fabricant de l'enregistrement; la loi n'intervient que pour permettre l'enregistrement éphémère comme conséquence de toute autorisation donnée par l'auteur d'utiliser l'œuvre (v. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 36, art. 6, al. 7 et 8; v. *Whale*, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 86); ce texte mérite d'être cité:

« (7) Lorsque, en vertu d'une cession ou d'une licence, une personne est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à partir d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique l'article 2 de la présente loi, mais (n'était le présent paragraphe) n'aurait pas le droit d'en faire des reproductions sous la forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, le *copyright* afférent à l'œuvre n'est pas violé par de telles reproductions que ladite personne en ferait uniquement pour radiodiffuser l'œuvre.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable si

- a) la reproduction est utilisée pour faire d'autres reproductions, ou à toute fin autre que la radiodiffusion conformément à la cession ou à la licence susdites, ou si
- b) la reproduction n'est pas détruite avant l'expiration d'une période de vingt-huit jours commençant le jour où elle a été utilisée pour la première fois en vue de la radiodiffusion de l'œuvre, en vertu de la cession ou de la licence, ou, éventuellement, avant l'expiration de telle prolongation de cette période dont il aura pu être convenu entre la personne qui a fait la reproduction et la personne qui (par rapport à la confection des reproductions du genre dont il s'agit) est le titulaire du *copyright*.

(8) Les dispositions ci-dessus du présent article seront applicables, en cas d'accomplissement de tout acte concernant l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables en cas d'accomplissement de cet acte si celui-ci concerne l'œuvre elle-même.»

Hors d'Angleterre, les lois se divisent. Plusieurs admettent la licence obligatoire. La loi canadienne semble ne contenir aucune disposition spéciale à la radiodiffusion, mais prévoit des licences obligatoires en termes extrêmement larges et en tous domaines (art. 13). La loi indienne (art. 35) autorise, comme la loi anglaise, l'enregistrement éphémère, de même en est-il pour la loi mexicaine (art. 63). La loi turque (art. 43) permet d'établir la licence obligatoire par décret (voir de plus l'art. 31).

La loi bulgare (art. 9), la loi polonaise (art. 23), la loi tchécoslovaque (art. 17, § 2), admettent la licence obligatoire de la manière la plus large. Les postes émetteurs utilisent librement les œuvres contre redevance.

La loi mexicaine (art. 63) prévoit, mais réglemente étroitement, l'enregistrement éphémère.

Le projet allemand (§ 5^{bis}) prévoit la licence légale dans le cas où l'utilisation de l'œuvre à la radiodiffusion a déjà été autorisée.

On constate aussi que la licence radiophonique est beaucoup plus fréquente et souvent beaucoup plus stricte que la licence relative à l'enregistrement mécanique. Elle revêt des modalités variables selon les Etats.

III. La licence de traduction

La licence de traduction est prévue par de nombreuses législations. Elle porte au droit d'auteur une atteinte aussi grave que les licences précédentes; cependant, elle ne semble pas avoir suscité les mêmes discussions. Il faut noter que les Etats la pratiquant n'admettent guère la discussion sur ce point.

Certains Etats estiment nécessaire pour apporter à leurs nationaux les éléments de culture dont ceux-ci souhaitent disposer, que les auteurs étrangers ne puissent interdire la traduction de leurs œuvres ou la subordonner à des conditions trop onéreuses. Ils établissent donc une licence légale moyennant redevance (Mexique, art. 30; Inde, art. 32). Il faut citer la loi mexicaine, article 30:

« Le Secrétariat de l'Éducation publique accordera à tout ressortissant mexicain ou à tout étranger domicilié dans la République mexicaine, qui en fait la demande, une licence non exclusive pour traduire et publier en espagnol les œuvres écrites en langue étrangère si, à l'expiration d'un délai de sept ans à partir de la première publication de l'œuvre, sa traduction en espagnol n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec l'autorisation de celui-ci. »

Conclusion

L'étude comparative conduit à constater que les lois nouvelles ne prodiguent que partiellement leurs faveurs au droit d'auteur. Deux tendances se manifestent parallèlement, l'une à l'extension de la protection, en reconnaissant de plus en plus largement le droit à la protection et en consacrant le droit moral, l'autre restrictive, en vertu de laquelle le droit, validé dans son principe, est aussitôt limité par les exceptions toujours plus nombreuses et plus étendues.

Il pourrait être dit que le législateur accepte de reconnaître le droit d'auteur comme droit de la personnalité, presque comme un droit de l'homme, mais ne veut en tirer les conséquences que dans la mesure où le public ne subit pas une gêne jugée excessive. Le droit d'auteur, comme tous les autres droits, fait l'objet d'une lutte entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs. Ces intérêts collectifs sont doubles; la société veut, à la fois, susciter la création, la protection est nécessaire à cette fin, et utiliser les œuvres le plus facilement possible, en limitant cette protection; il est en ceci quelque contradiction.

Comme il l'a été dit, les tendances protectrice et restrictive s'exercent simultanément en des domaines différents. C'est dire qu'il n'est pas de solution simple en la matière. L'examen des travaux précédant la publication des lois montre combien les compromis sont délicats à réaliser.

SECTION 5

Les contrats ayant le droit d'auteur pour objet

La loi française régit et régit de manière très stricte la cession du droit d'auteur; son but est de protéger le créateur contre un transfert de ses droits effectué en des conditions telles que celui-ci tire un profit insuffisant de son œuvre. Les règles essentielles sont:

L'obligation de payer à l'auteur une rémunération proportionnelle aux profits tirés de l'exploitation pour l'auteur, sauf exception et sous réserve des controverses qui peuvent exister sur le caractère impératif de ce texte,

L'interdiction de céder toutes les œuvres futures,

le principe selon lequel toutes cessions sont interprétées restrictivement,

les règles nombreuses destinées à donner, tant en la forme qu'au fond, des sûretés suffisantes aux auteurs, parmi lesquelles il faut mentionner l'action en rescision pour lésion, c'est-à-dire l'action ayant pour objet de réviser et d'augmenter la rémunération convenue pour l'auteur lorsque, par suite du succès rencontré par l'exploitation, cette rémunération est insuffisante.

Les lois étrangères sont fort différentes les unes des autres sur ce point. Certaines ne contiennent aucune disposition concernant ce domaine, il en est ainsi pour les lois anglaise, canadienne. D'autres contiennent des dispositions plus ou moins détaillées. Aucune ne limite aussi étroitement la liberté des conventions que la loi française.

La loi tchécoslovaque (art. 30 à 51) régit le contrat d'édition et « les autres conventions relatives à la diffusion des ouvrages ». Elle ne contient, semble-t-il, aucune disposition dérogeant de manière extraordinaire au droit commun. La loi polonaise (art. 25 à 56) régit le contrat d'édition, le contrat de représentation théâtrale, le contrat de filmage et de projection d'une œuvre cinématographique, le contrat d'enregistrement sur phonogramme et « les autres contrats de communication publique »; ces dispositions n'appellent également aucune remarque spéciale.

La loi égyptienne (art. 37 à 41) se limite à des règles très sommaires. Elle interdit la cession globale des œuvres futures à peine de nullité.

La loi mexicaine (art. 37 à 67) ne régit que le contrat d'édition ou de reproduction, mais le fait avec détail. La seule règle notable est celle interdisant la cession globale des œuvres futures, sauf exception strictement limitée.

Plus remarquable est le projet allemand (§ 24) selon lequel le droit d'auteur n'est pas cessible et ne peut faire l'objet que de licence en conférant la jouissance (*Nutzungsrecht*).

En France, l'idée selon laquelle le droit d'auteur ne peut plus être cédé en propriété et selon laquelle il ne peut faire l'objet que de transferts en jouissance, depuis la loi du 11 mars 1957, a été exposée avec sa clarté habituelle par M. Tournier (« Peut-on acquérir la propriété d'une œuvre de l'esprit selon la loi française du 11 mars 1957 », *Revue internationale du droit d'auteur*, 1958, n° XX, p. 3).

L'impossibilité de céder le droit d'auteur en propriété est conforme à l'idée selon laquelle ce droit se rattache à la

personnalité, en particulier sous la forme du droit moral inaliénable. Cette notion étant énoncée, il faut constater que la cession en propriété est compatible avec le droit moral dès lors que la loi se fonde sur la notion de droit double, droit moral et droit pécuniaire, distincts l'un de l'autre.

En droit français, soutenir que le droit pécuniaire n'est pas cessible en propriété est très nouveau, étant donné que, en ce pays, la distinction entre la cession, transfert en propriété, et la licence, transfert en jouissance, n'a jamais été faite; la licence est ignorée pour le droit d'auteur, contrairement à ce qu'il en est pour les brevets d'invention et les marques de fabrique (R. Plaisant, « La propriété littéraire et artistique », *Jurisclasseur*, fasc. 9, n° 54). Poser en principe qu'il n'y a plus que des transferts en jouissance depuis la loi du 11 mars 1957 serait admettre que cette loi a rompu sur ce point avec le passé, sans que cette rupture résulte d'un texte clair. Il en résulterait sans doute certaines difficultés d'interprétation en raison de la nouveauté technique ainsi introduite.

En droit allemand (projet, *Publication officielle*, p. 113), il semble que cette conception ait été invoquée afin de limiter la portée des transferts consentis par le créateur. Il est permis de penser que les règles très strictes et le principe d'interprétation restrictive appliqués en France suffisent à cette fin sans se référer à une nouvelle conception susceptible de compliquer l'application de la loi.

Conclusion

Cette étude très générale et, de ce fait, très superficielle, de droit comparé permet, pensons-nous, de parvenir à certaines conclusions.

Il apparaît tout d'abord que la loi française occupe une place très particulière en raison de la rigueur avec laquelle elle protège le droit d'auteur. Ce souci de protéger le droit individuel peut du reste comporter certains inconvénients, il en est ainsi pour le droit moral inaliénable et pour la règle de la rémunération proportionnelle de l'auteur sauf exception.

De manière générale, explicitement dans un nombre croissant de pays, implicitement en d'autres, la notion du droit double l'emporte. La reconnaissance du droit moral est sans doute le signe d'une influence française qui s'est largement fait sentir.

Une tendance très nette se manifeste dans toutes les lois à étendre la protection accordée aux auteurs. Cette tendance se manifeste à divers points de vue: reconnaissance de la qualité d'auteur à un nombre croissant de créateurs et de créations, consécration du droit moral, dispositions légales limitant plus ou moins étroitement la liberté des conventions.

En même temps une tendance se manifeste à restreindre les prérogatives que comporte le droit d'auteur par l'institution de licences légales nombreuses et parfois de portée très générale.

A raison, tout à la fois, de cette volonté protectrice et de ces interventions restrictives, les lois se font de plus en plus complexes, réglementaires et détaillées. Les batailles législatives ne se livrent pas sur les principes mais sur les dispositions réglementaires particulières à tel mode d'exploitation, film, radiodiffusion. Les intérêts opposés s'affrontent et le

législateur aboutit à une suite de cotes mal taillées ménageant et l'un et l'autre, tantôt l'un, tantôt l'autre.

En définitive, les différences législatives apparaissent moins en ce qui concerne les conceptions qu'en ce qui concerne les détails des textes et l'application de ceux-ci. En effet, la vie juridique n'est pas simple; une règle, en tant que réalité juridique, ne peut pas être isolée du système juridique national dont elle est partie, des traditions et des pratiques. Le Code de Napoléon s'applique en France et en Belgique,

mais cent cinquante ans de jurisprudence et de pratique juridique ont donné aux mêmes textes une réalité différente. Les contingences quotidiennes de la vie créent des différences qui n'apparaissent pas à la lecture des textes, car les textes eux-mêmes, en des États parvenus à des stades similaires de l'évolution, tendent tous à garantir ce qui est le bienfait de la civilisation, le culte de l'esprit et le respect de la dignité humaine.

Robert PLAISANT
Professeur à la Faculté de droit de Caen

Correspondance

Lettre d'Italie

Chronique des activités internationales

XX^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

(Knokke-le-Zoute, 15-20 septembre 1958)

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs a tenu son 20^e Congrès à Knokke-le-Zoute, du 15 au 20 septembre 1958, sous la présidence de M. Albert Willemetz.

Des allocutions ont été prononcées par M. Marcel Poot, Président de la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs «SABAM», par M. Dujardin, représentant M. le Ministre de l'Instruction publique, par M. Van Outryve d'Yde-walle, Gouverneur de la Province de la Flandre Occidentale, et par M. Albert Willemetz, Président de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs.

Étaient représentées 51 sociétés confédérées appartenant à 28 pays: Allemagne (République fédérale), Allemagne (République démocratique), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay et Yougoslavie. Une société du Vénézuéla avait envoyé un observateur.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par un de leurs Conseillers, M. G. Ronga.

L'Unesco était représenté par M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de sa Section du droit d'auteur.

Le Conseil de l'Europe était représenté par M. H. T. Adam, délégué du Secrétariat général.

L'Association littéraire et artistique internationale avait délégué MM. Albert Guislain, Jacobus Van Nus, Emmanuel Thiébauld et Alphonse Tournier; le Bureau international de l'édition mécanique, son Directeur général, M. Alphonse Tournier; la Confédération internationale des travailleurs intellectuels, M. Adolf Streuli, membre du Conseil confédéral de la CISAC; la Commission nationale belge du droit d'auteur, M. le Professeur Pierre Recht, Président-Directeur général honoraire du Ministère de l'Instruction publique, et l'Association belge pour la protection du droit d'auteur, M^e Albert Guislain, Président.

A juste titre, pensons-nous, et en remerciement des services rendus, M. Albert Willemetz a été réélu Président de la Confédération. A la suite de la retraite de M. René Jouglet, Secrétaire général, qui a toutefois accepté d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la nomination de son successeur, il a été décidé que le Conseil confédéral serait chargé de pourvoir à cette vacance jusqu'au plus prochain Congrès.

Monsieur Valerio de Sanctis a présidé avec sa maîtrise habituelle ¹⁾ la Commission de législation, qui a examiné plu-

sieurs problèmes relatifs au droit d'auteur et rédigé certaines résolutions que nous publions ci-après.

Le Congrès a été parfaitement bien organisé par la SABAM (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs) et nos remerciements les plus chaleureux vont à son Directeur général, M. Maurice Allo.

Le Congrès a adopté les vœux, résolutions et décisions suivants:

Union de Berne

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (ci-après dénommée «la Confédération»), réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute, le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

après examen des problèmes qui se rattachent à l'évolution de la protection internationale du droit d'auteur et à l'avenir de la Convention d'Union de Berne,

inquiète des conséquences possibles que pourraient entraîner certaines tendances qui se sont manifestées au cours des différentes réunions des Comités intergouvernementaux;

affirme de nouveau, conformément à la disposition n^o 12 de la Charte du droit d'auteur, l'attachement profond des créateurs intellectuels groupés dans la Confédération, aux principes fondamentaux de l'Union de Berne;

estime que les dispositions de sauvegarde de la Convention de Berne qui figurent dans la Convention universelle sur le droit d'auteur et surtout que l'article 24 de la Convention d'Union exigeant l'unanimité pour tous changements sont de nature à préserver les principes généraux sur lesquels la Convention d'Union est fondée;

approuve tous les efforts faits en vue de développer la coopération entre les différents organismes intergouvernementaux compétents en matière de droit d'auteur sur le plan des études, à condition que cette coopération n'aboutisse pas, par une recherche d'uniformité, à un abaissement du niveau de la protection assurée par la Convention de Berne;

estime que le transfert du Bureau du droit d'auteur à Genève ne doit pas entraîner la disparition de la dénomination traditionnelle du Bureau de Berne;

renouvelle au Directeur du Bureau de Berne l'assurance de son désir de l'aider dans l'accomplissement de la mission dont il est investi sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération helvétique.

Conseil de l'Europe

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

ayant pris connaissance des nouvelles conclusions du Comité d'experts du Conseil de l'Europe, lors de sa session des 7-8 juillet 1958 à Paris,

1^o confirme la position qu'elle a adoptée lors de ses réunions de juin 1958 à Varsovie tant sur la question de la délimitation des répertoires que sur celle de l'arrangement européen proposé en matière de films de télévision;

2^o estime indispensable que des représentants des Fédérations intéressées participent aux négociations que préconise le Comité d'experts du Conseil de l'Europe, en raison de l'intervention de la section de musique de l'Union internationale des éditeurs, en vue de définir le critère de

¹⁾ Nous publierons dans un de nos prochains numéros le très intéressant rapport de M. de Sanctis sur l'activité de la Commission de législation depuis le Congrès de Hambourg (1956).

délimitation entre « grands droits » et « petits droits », lorsqu'il s'agit d'extraits d'œuvres dramatico-musicales et d'adaptations dramatiques de chansons télévisées avec costumes et décors;

3° renvoie à la compétence des Fédérations intéressées l'étude des modalités d'application des principes qui seraient arrêtées en matière de « délimitation des répertoires ».

Droit d'auteur et Communauté économique européenne

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation, réunie à Varsovie du 25 au 28 juin 1958,

ayant pris connaissance des conclusions du Comité réuni à Rome les 8 et 10 avril 1958 pour l'étude des questions de droit d'auteur qui se posent dans le cadre de l'intégration européenne,

approuve les conclusions de principe adoptées par le Comité,

et décide de les compléter et de les ratifier dans les termes ci-après:

après examen des règles de concurrence applicables aux entreprises commerciales contenues dans les articles 85 à 90 du traité instituant la communauté économique européenne,

1° rappelle, d'une part, que le droit d'auteur est un droit éminemment personnel qui, de par sa nature même, ne peut pas faire l'objet de concurrence. Son exploitation économique échappe donc entièrement aux dispositions des articles 85 à 90 du traité qui a pour objet le règlement de la concurrence industrielle et commerciale;

2° rappelle, d'autre part, que les sociétés d'auteurs qui assurent cette exploitation ne sont pas des organismes commerciaux à tendance monopoliste, mais bien des organismes à but non lucratif qui n'ont d'autre objet que de rendre possible l'exercice universel des droits patrimoniaux des créateurs des œuvres de l'esprit;

3° est heureuse, par ailleurs, de constater que certaines dispositions du traité préconisent le rapprochement des législations poursuivi depuis de nombreuses années par la CISAC et que celle-ci se déclare prête à réaliser, en collaboration avec les organismes européens compétents;

4° remarque en outre que le traité contient d'autres dispositions qui peuvent éventuellement avoir une répercussion sur l'exercice du droit d'auteur et désire en conséquence maintenir la question à l'ordre du jour de ses travaux.

Droit d'auteur en matière de cinématographie

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

rappelle les avis suivants émis lors de sa session de Paris, au cours des réunions des 1^{er} et 2^e avril 1957:

1° Les solutions des problèmes en matière cinématographique ne justifient nullement la révision de la Convention de Berne révisée à Bruxelles;

2° elles justifient moins encore l'élaboration d'une convention internationale particulière au cinéma;

3° la qualité d'auteur ne peut être reconnue au producteur de film comme tel. Le producteur doit cependant être investi de pouvoirs nécessaires à l'exercice sans trouble de l'exploitation des films produits;

prend acte des travaux menés dans ce domaine notamment par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

prend acte également de la décision prise par l'UNESCO de mettre les questions cinématographiques à son ordre du jour;

confirme, devant ces initiatives, son attachement à la doctrine confédérale;

se déclare prête à poursuivre les discussions avec la Fédération internationale des associations de producteurs de films dans le but d'établir des accords collectifs préservant les droits des créateurs et garantissant au producteur la sécurité de l'exploitation;

demande à son rapporteur général de poursuivre les études en accord avec les fédérations intéressées, et plus particulièrement la Fédération internationale des auteurs de films.

Droits voisins

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

se référant aux termes de la résolution adoptée par le Congrès de Hambourg en 1956 ainsi conçue:

« déclare persister dans son opinion à savoir qu'une convention internationale sur les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'est pas nécessaire; que les principes du droit commun, fondés sur le droit de la personnalité, le droit du travail, le droit de propriété des choses matérielles et les moyens de défense contre la concurrence déloyale, sont de nature à permettre utilement la sauvegarde, notamment sur le terrain contractuel, des intérêts légitimes des catégories de personnes dont il s'agit. »

considérant qu'il résulte de l'analyse des réponses des Gouvernements à la communication qui leur a été faite en août 1957 par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne que 19 d'entre eux ont manifesté le désir de voir continuer les études et se sont prononcés pour la convocation d'un nouveau Comité d'experts; qu'une telle attitude démontre que les problèmes en suspens réclament un examen approfondi,

enregistre avec satisfaction que la résolution conjointe du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, au cours de leurs sessions d'août 1958 à Genève, d'admettre aux réunions éventuelles dudit Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées avec plein droit de participation aux débats; et qu'une telle résolution relative à la question des droits voisins se trouve, de plus, comme disposition générale dans le règlement intérieur établi récemment à Genève par le Comité permanent de l'Union de Berne;

constate toutefois que l'accord intervenu le 9 juillet 1958 entre les Directeurs des trois organisations intergouvernementales (B. I. T., UNESCO, Union de Berne) en vue de la poursuite des travaux préparatoires donne à ceux-ci une orientation nouvelle entièrement différente dont les conséquences et les incidences ne peuvent être quant à présent préjugées;

estime que si cet accord devait être ratifié et mis à exécution, un nouvel examen de la situation pouvant découler de ces décisions pour les droits et intérêts des auteurs apparaîtrait indispensable, le plan de délimitation des domaines envisagés risquant d'aggraver les dangers précédemment évoqués;

affirme la nécessité de suivre l'évolution de la question en liaison avec l'Association littéraire et artistique internationale conformément à l'accord en vigueur entre les deux groupements.

Radiodistribution

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

ayant pris connaissance du rapport de M. van Nus à propos de l'arrêt du 27 juin 1958 rendu par la Cour de cassation des Pays-Bas en matière de radiodistribution,

se félicite de l'adoption par la Cour de la thèse défendue par la Société BUMA, suivant laquelle, même sur la base du texte de la Convention de l'Union de Berne révisée à Rome en 1928, la radiodistribution constitue une nouvelle communication publique;

recommande aux sociétés confédérées de s'inspirer de cette jurisprudence pour l'action menée en ce domaine dans leurs pays respectifs.

Canada (Vœu n° 1)

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

rappelant les inquiétudes que lui inspirent certaines recommandations du rapport Ilsley sur le droit d'auteur, recommandations qui présentent un danger tant pour les créateurs intellectuels que pour l'avenir de l'Union de Berne,

après avoir entendu les représentants de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC),

1° demande aux sociétés confédérées de renseigner leurs Gouvernements respectifs sur la question afin d'intervention éventuelle auprès du Gouvernement canadien pour la défense des auteurs unionistes;

2° invite les sociétés confédérées des pays ayant déjà ratifié la Convention de Bruxelles de 1948 à intervenir auprès de leurs Gouvernements respectifs afin que ces derniers recommandent au Gouvernement canadien, par avis motivé, conformément au vœu n° 2 ci-joint, son adhésion à ladite Convention à l'élaboration de laquelle ses représentants ont apporté une collaboration particulièrement active et dont il est signataire;

3° estime opportun que soit donné au président de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs mandat de convoquer éventuellement au Canada, en accord avec la CAPAC, une délégation de la Commission de législation, voire la Commission de législation elle-même, en vue d'assister la CAPAC dans sa propre action.

Canada (Vœu n° 2)

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

rappelant les inquiétudes que lui inspirent certaines recommandations du rapport Ilsley sur le droit d'auteur, recommandations qui présentent un danger tant pour les créateurs intellectuels que pour l'avenir de l'Union de Berne,

après avoir entendu les représentants de l'Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada (CAPAC),

étant donné que le Canada compte un nombre des plus anciens membres de l'Union de Berne et qu'il a ainsi affirmé depuis 1886 son attachement à la famille des États qui, groupés au sein de ladite Union, entendent assurer au plus haut degré la protection des œuvres de l'esprit,

étant donné, d'autre part, que le Canada est un pays en plein essor, disposant d'un potentiel de développement considérable dans tous les domaines, notamment celui de la culture, et qu'en conséquence, son adhésion à la Convention de Bruxelles constituerait un acte éminemment approprié à l'avenir de son patrimoine littéraire et artistique,

souhaite que le Gouvernement canadien prenne toutes dispositions relatives à la réforme de la loi canadienne sur le droit d'auteur actuellement en vigueur, en vue de permettre la ratification par le Canada de la Convention de Bruxelles.

Norvège

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

après avoir pris connaissance des informations de M. Kierulf, Directeur général de la TONO (Norvège), concernant le projet de révision de la loi norvégienne sur le droit d'auteur élaboré notamment en vue de la ratification de la Convention de Berne révisée à Bruxelles par la Norvège,

constate que certaines dispositions de ce projet ne paraissent pas assurer aux auteurs la protection voulue par ladite Convention;

constate, en outre, que le projet contient certaines dispositions moins favorables aux auteurs que la loi actuellement en vigueur,

charge une sous-commission, composée de MM. Henrion, Kierulf, Romanus, van Nus, Vilbois, d'effectuer une étude approfondie de ce projet, afin que le président de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs puisse éventuellement faire auprès du Gouvernement norvégien toutes démarches qui s'imposeraient.

Tchécoslovaquie

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation, réunie à Varsovie du 25 au 28 juin 1958,

ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport de M. Novotny sur l'évolution de la législation tchécoslovaque, se félicite de constater que la législation actuellement en vigueur dans ce pays apparaît en harmonie avec les dispositions de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 et doit permettre d'ores et déjà l'adhésion de la Tchécoslovaquie tant au texte de Bruxelles qu'à la Convention universelle.

Elle souhaite que ces adhésions interviennent aussi rapidement que possible.

Yougoslavie

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation, réunie à Varsovie du 25 au 28 juin 1958,

ayant pris connaissance du rapport de M. Radojkovic sur la loi yougoslave actuellement en vigueur,

se félicite de constater que cette législation apparaît en accord avec les dispositions de la Convention de Berne révisée à Bruxelles et de la Convention universelle.

La ratification du texte de Bruxelles ayant été effectuée le 23 juin 1951,

souhaite que la ratification de la Convention universelle dont la Yougoslavie est également signataire intervienne également;

souhaiterait enfin qu'un accord soit réalisé sur l'application pratique des articles 12 et 37 combinés de la loi yougoslave, afin de simplifier la perception des droits des auteurs en matière cinématographique.

Pologne (Vœu n° 1)

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation, réunie à Varsovie du 25 au 28 juin 1958,

ayant pris connaissance du rapport de M. Brzechwa concernant les questions de législation sur le droit d'auteur en Pologne, émet à l'occasion de la présentation de ce rapport le vœu suivant:

souhaite que la législation polonaise sur le droit d'auteur soit révisée afin de rendre possible l'adhésion de la Pologne non seulement à la Convention universelle mais encore à la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

Pologne (Vœu n° 2)

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation, réunie à Varsovie du 25 au 28 juin 1958,

ayant appris avec satisfaction, grâce au rapport de M. Brzechwa, qu'une Commission d'experts a été constituée en Pologne par la ZAIKS en vue d'élaborer un avant-projet de révision de la loi de 1952,

exprime le vœu que les travaux de ladite Commission prennent pour base les principes contenus dans la Charte du droit d'auteur et en particulier ceux qui ont pour objet le renforcement du droit moral de l'auteur et le caractère exclusif des droits de l'auteur sur son œuvre.

Durée de protection

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition du Comité pour l'étude des questions de droit d'auteur qui se posent dans le cadre de l'intégration européenne, réuni à Rome les 8, 9 et 10 avril 1958,

considérant que dans l'état actuel des législations européennes la durée de la protection littéraire et artistique varie selon les pays,

considérant qu'il en résulte une très grande complexité dans le calcul des délais, des discriminations basées sur l'époque de la publication de l'œuvre, entraînant même, parfois, un régime différent sur les œuvres d'un même auteur,

émet le vœu que les délais de protection soient rendus autant que possible uniformes dans les pays européens et alignés sur la durée de protection la plus longue.

Traductions de la Charte

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

a pris acte avec satisfaction des traductions déjà effectuées du texte de la Charte du droit d'auteur et demande que des traductions soient également établies dans d'autres langues;

exprime le vœu que les traductions de la Charte soient publiées, étant entendu que le texte original en langue française fera toujours foi en cas de divergences d'interprétation;

adresse ses félicitations à l'« Internationale Gesellschaft für Urheberrechte » pour la publication, dans un recueil unique, de la Charte du droit d'auteur dans les différentes langues dans lesquelles ladite Charte a déjà été traduite par les soins des sociétés confédérées.

Cas d'incompatibilité avec les fonctions fédérales et confédérales

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

estime qu'il serait conforme à l'esprit même qui a présidé à la création de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs et à ses statuts que soit édicté le principe général de l'incompatibilité entre les fonctions confédérales ou fédérales et l'état d'appartenance ou de dépendance vis-à-vis d'un organisme servant des intérêts en opposition avec les droits que la CISAC a pour mission de défendre, étant entendu qu'il appartiendra aux fédérations de prendre les mesures d'application;

estime également souhaitable qu'il soit recommandé aux sociétés confédérées de suivre la même ligne de conduite.

Contrat-type pour la sous-édition

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

après avoir pris connaissance de la demande de M. Schulze et de son exposé sur cette question,

se déclarant d'accord pour considérer que la diversité des clauses relatives à la sous-édition entraîne pour les sociétés d'auteurs un travail important et des frais supplémentaires,

demande aux fédérations intéressées de préparer un contrat-type à ce sujet afin d'arriver à l'unification particulièrement souhaitable dans ce domaine, étant précisé que la Commission de législation se tient à l'entière disposition des fédérations pour les aider, si elles le jugent nécessaire, dans la rédaction de ce contrat-type.

Contrat de représentation réciproque

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation, après avoir pris connaissance de la demande de M. Schulze et de son exposé sur cette question,

considère nécessaire de prévoir dans le contrat-type de réciprocité une clause supplémentaire stipulant que la société mandataire ne peut jamais confier à un tiers la représentation du répertoire de la société mandante sans l'accord écrit de celle-ci et qu'elle ne peut davantage céder les redevances sans l'accord également écrit de la société bénéficiaire.

Frais supplémentaires

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

considérant que certaines sociétés ne fournissent pas dans leurs états de répartitions toutes les indications prévues à l'article 9 du contrat-type de la II^e Fédération,

considérant qu'une telle question peut revêtir un caractère général, rappelle que cette Fédération avait décidé lors du Congrès de Hambourg 1956, qu'une commission présenterait, après étude, des propositions concernant les frais pouvant être retenus au détriment de la société répartissante au cas où celle-ci n'effectuerait qu'une répartition incomplète; estime nécessaire que cette commission poursuive ses travaux afin d'arriver à une solution équitable en cette matière, et renvoie ce vœu aux fédérations directement intéressées.

Pseudonymes

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958,

sur proposition de la Commission de législation,

après avoir pris connaissance de la demande de M. Schulze et de son exposé sur cette question,

rappelant le vœu n° 194 du Congrès de Stockholm (1938) émis par la Fédération des droits d'exécution,

considère que toutes les fédérations devraient demander à leurs sociétés de limiter le nombre des pseudonymes à un seul par catégorie d'œuvre afin d'éviter les complications, les frais supplémentaires et les erreurs qu'entraîne fatalement la multiplicité des pseudonymes.

Radiation de la SONDREM

La Confédération, réunie en Congrès à Knokke-le-Zoute le 20 septembre 1958, approuve le vœu suivant proposé par la Fédération internationale des Sociétés de droits de reproduction mécanique:

Considérant que la SONDREM n'exerce plus d'activités en tant que Société perceptrice et répartitrice, qu'elle ne possède plus d'ailleurs ni les cadres ni les installations nécessaires pour effectuer ces opérations, que des déclarations mêmes de M. Trillet, il résulte que la dissolution anticipée de la SONDREM implique obligatoirement qu'elle doit disparaître; considérant en outre qu'une société, qui n'a plus aucune activité sociale, ne peut plus être maintenue au sein de la CISAC,

l'Assemblée fédérale propose la radiation de la SONDREM.

Nouvelles diverses

Unesco

Convention universelle sur le droit d'auteur

Etat des ratifications, acceptations et adhésions au 1^{er} décembre 1958

Nous indiquons, dans le tableau ci-dessous, la date de dépôt de l'instrument et celle de l'entrée en vigueur ainsi que le numéro des protocoles adoptés par chaque pays.

Pays	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Protocoles adoptés
1. Allemagne (Rép. fédérale) ¹⁾	3-VI-1955	16-IX-1955	I, II, III
2. Andorre ²⁾	30-XII-1952 22-I-1953	16-IX-1955	—, II, III I, II, III
3. Argentine	13-XI-1957	13-II-1958	I, II, —
4. Autriche	2-IV-1957	2-VII-1957	I, II, III
5. Cambodge	3-VIII-1953	16-IX-1955	I, II, III
6. Chili	18-I-1955	16-IX-1955	—, II, —
7. Costa-Rica	7-XII-1954	16-IX-1955	I, II, III
8. Cuba	18-III-1957	18-VI-1957	I, II, —
9. Equateur	5-III-1957	5-VI-1957	I, II, —
10. Espagne ³⁾	27-X-1954	16-IX-1955	I, II, III
11. Etats-Unis d'Amérique ⁴⁾	6-XII-1954	16-IX-1955	I, II, III
12. France ⁵⁾	14-X-1955	14-I-1956	I, II, III
13. Grande-Bretagne	27-VI-1957	27-IX-1957	I, II, III
14. Haïti	1-IX-1954	16-IX-1955	I, II, III
15. Inde	21-X-1957	21-I-1958	I, II, III
16. Irlande	20-X-1958	20-I-1959	I, II, III
17. Islande	18-IX-1956	18-XII-1956	—
18. Israël	6-IV-1955	16-IX-1955	I, II, III
19. Italie	24-X-1956	24-I-1957	—, II, III
20. Japon	28-I-1956	28-IV-1956	I, II, III
21. Laos	19-VIII-1954	16-IX-1955	I, II, III
22. Libéria	27-IV-1956	27-VII-1956	I, II, —
23. Liechtenstein	22-X-1958	22-I-1959	I, II, —
24. Luxembourg	15-VII-1955	15-X-1955	I, II, III
25. Mexique	12-II-1957	12-V-1957	—, II, —
26. Monaco	16-IV-1955	16-IX-1955	I, II, —
27. Pakistan	28-IV-1954	16-IX-1955	I, II, III
28. Philippines ⁶⁾	19-VIII-1955	19-XI-1955	I, II, III
29. Portugal	25-IX-1956	25-XII-1956	I, II, III
30. Saint-Siège	5-VII-1955	5-X-1955	I, II, III
31. Suisse	30-XII-1955	30-III-1956	I, II, —

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

« Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels I, II et III pour le Land Berlin. »

Depuis cette date, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a fait la déclaration suivante: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels I, II et III seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne ». Cette déclaration a été reçue par l'Unesco le 12 septembre 1955.

²⁾ La première date est celle du dépôt de l'instrument de ratification effectué par l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, au nom de l'Evêque d'Urgel, en sa qualité de co-Prince d'Andorre. La deuxième est celle du dépôt de l'instrument de ratification effectué par le Délégué permanent de la France à l'Unesco au nom du Président de la République française, en sa qualité de co-Prince d'Andorre.

³⁾ L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles I et III, qui sont expressément mentionnés dans le texte de l'instrument déposé auprès du Directeur général, celui-ci, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été reçue:

« ... Comme suite à la lettre que vous avez adressée le 12 novembre dernier à M. le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne pour accuser réception de l'instrument de ratification par mon pays de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de ses trois protocoles annexes, où vous signaliez que les protocoles I et III n'ont pas été signés par l'Espagne, j'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministre des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire la Convention elle-même et le protocole n° II... »

Le Directeur général a porté cette communication à la connaissance des Etats par lettre circulaire CL/1030 en date du 25 mars 1955.

⁴⁾ Le 6 décembre 1954, les Etats-Unis ont communiqué au Directeur général que la Convention était également applicable aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, Zone du Canal de Panama, Porto-Rico et Iles Vierges.

Le 17 mai 1957, les Etats-Unis ont fait savoir au Directeur général, qu'aux termes de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, celle-ci était également applicable à l'île de Gnam.

⁵⁾ Le 16 novembre 1955, la France a communiqué au Directeur général que la Convention s'appliquait également aux territoires suivants: les départements de l'Algérie, de la Gadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁶⁾ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général au nom du Gouvernement de la République des Philippines:

« ... Son Excellence le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines. »

Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général a transmis cette communication aux Etats contractants et aux Etats signataires de la Convention universelle en leur demandant de lui faire connaître les observations qu'ils pouvaient désirer formuler à ce sujet.

Bibliographie

Nous avons le plaisir d'informer nos lecteurs que l'Union des associations internationales (Secrétariat général: Palais d'Egmont, Bruxelles 1) vient de publier, en collaboration officielle avec le Secrétariat des Nations Unies, la 7^e édition de son annuaire.

Nous ne doutons pas que, comme les éditions antérieures, cet ouvrage rendra de grands services à toutes les personnes et organisations soucieuses de se tenir au courant de la vie internationale.